

Distr. générale
26 Septembre 2018

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

113^e session

Genève, 16-18 octobre 2018

Amendements à la résolution d'ensemble révisée sur la facilitation du transport routier international (REV. 4)

Soumis par le ministère de l'infrastructure de la Pologne

I. Introduction

1. Les réglementations internationales font défaut, ce qui devrait être considéré comme une opération de transport bilatérale et la version actuelle de la résolution consolidée révisée sur la facilitation du transport routier international (REV. 4) n'inclut pas la définition du "transport bilatéral". Cependant, il existe deux autres définitions pour le "transport en transit" et le "transport en pays tiers".
2. Lors de la précédente session du SC.1 en 2017, la Pologne a demandé que l'on élabore davantage sur le sujet de la définition des opérations de transport bilatérales à la prochaine session du SC.1 en 2018.

II. Proposition

3. La Pologne propose d'ajouter au point 4.1. de la section 4 de la résolution d'ensemble révisée sur la facilitation du transport routier international (REV.4), paragraphe 4.1.9, comme suit:

4.1.9 « Par "transport bilatéral", on entend une opération de transport routier entreprise au moyen d'un véhicule chargé ou non, immatriculé dans un pays, dont le point de départ se situe dans le pays d'immatriculation du véhicule et dont la destination se trouve sur le territoire d'un autre pays, ou vice-versa.

Le pays d'origine des marchandises et le pays du destinataire des marchandises peuvent être l'un quelconque des États membres de la CEE. ».

III. Justification

1. Avec le développement des services logistiques, les transporteurs internationaux transportent souvent des marchandises dont le lieu de fabrication ou l'origine diffère du pays d'où provient la charge et où commence le transport routier.
 2. Conformément aux accords bilatéraux sur le transport routier international, les opérateurs de transport doivent être munis, à leur entrée dans l'autre pays pour la livraison de ces marchandises, d'un permis correspondant au type d'exploitation du transport routier.
 3. En raison d'interprétations différentes des autorités de contrôle et du manque d'approche uniforme des documents à examiner en cas de contrôle du transport routier, le mouvement d'un véhicule est limité et une pénalité est imposée en cas de transport bilatéral, transportant des marchandises d'origine différentes de leur lieu de chargement. Un document qui comprend le lieu de chargement des marchandises devrait être un document décisif, à savoir un document de type bordereau d'expédition CMR.
-